****

Pouvoir Adjudicateur :

INRAE, Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay

RD10 – Route de Saint-Cyr

78026 VERSAILLES Cedex

Unité IPS2 UMR1403

Adresse : Batiment 630 – avenue des Sciences

91190 Gif sur Yvette

**OBJET DU MARCHE : Acquisition d’un équipement de manipulation de liquide sans pipetage en micro et nanovolume pour de l’expérimentation en biologie moléculaire pour l’unité 1403-IPS2 du Centre INRAE de Versailles-Saclay**

**MARCHÉ n°……………………..**

**Marché à procédure adaptée**

**Articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.**

**Le Titulaire**

Je soussigné (nom, prénoms) : ……………………………………………………………………………………….

Agissant pour le compte de : ………………………………………………………………………………………….

Forme juridique : ……………………………………………………………………………………………………...

Capital social : …………………………………………………………………………………………………………

Adresse du siège social : ……………………………………………………………………………………………….

Tél. : …………………………………………………………………………………………………………………..

**Immatriculation à l’INSEE**

n° d’identité d’établissement (SIRET) : …………………………………………………………………………………

code d’activité économique principale (APE) : …………………………………………………………………………

n° d’inscription au registre du commerce de : RCS : ……………………………………………………………………

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

M’engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières.

L’offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans le délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des plis.

**Fait à ………………… le …………………..[[1]](#footnote-1)**

Le titulaire[[2]](#footnote-2)

🞎 ne refuse pas de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

🞏 refuse de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

VISAS

INRAE, Centre Ile-de-France - Versailles-Saclay

Unité IPS2 UMR 1403

Est acceptée la présente offre :

🞎 Avec PSE 1 : Souscription à une extension de garantie d’un an

🞎 Avec PSE 2 : Souscription à une extension de garantie de deux ans

pour valoir Acte d’Engagement.

A , le

Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur d’Unité

Martin Crespi

SOMMAIRE

[***1.*** OBJET ET FORME DU MARCHE 6](#_Toc204704160)

[1.1 - Objet du marché 6](#_Toc204704161)

[1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes 6](#_Toc204704162)

[*Article 1.2.1 – Décomposition en lots* 6](#_Toc204704163)

[*Article 1.2.2 – Décomposition en tranches* 6](#_Toc204704165)

[*Article 1.2.3 – Options* 6](#_Toc204704167)

[*Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)* 6](#_Toc204704168)

[*Article 1.2.5 - Variantes* 6](#_Toc204704169)

[1.3. – Forme 6](#_Toc204704171)

[1.4. – Modifications du marché 6](#_Toc204704172)

[***2.*** PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 7](#_Toc204704173)

[2.1 – Pièces particulières 7](#_Toc204704174)

[2.2 – Pièces générales 7](#_Toc204704175)

[***3.*** CONTENU DES PRESTATIONS 7](#_Toc204704176)

[– Performances techniques - Normes 7](#_Toc204704177)

[– Spécifications techniques 8](#_Toc204704178)

[- Indicateurs de suivi et taux de disponibilité 8](#_Toc204704179)

[- Définition de l’indisponibilité 8](#_Toc204704180)

[**3.1.1.** Mesure de la durée d’arrêt 8](#_Toc204704181)

[-Taux de disponibilité 8](#_Toc204704182)

[**3.1.2.** Délai maximal autorisé 9](#_Toc204704183)

[– Emballage et transport 9](#_Toc204704184)

[– Livraison 9](#_Toc204704185)

[– Documentation à fournir 10](#_Toc204704186)

[– Licence logiciel 10](#_Toc204704187)

[– Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement 10](#_Toc204704188)

[– Brevets et licences 10](#_Toc204704189)

[– Dispositions en cas de quench (spectromètres) 11](#_Toc204704190)

[– Sous-traitance 11](#_Toc204704191)

[***4.*** DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ 11](#_Toc204704192)

[– Durée du marché 11](#_Toc204704193)

[– Délai de livraison 11](#_Toc204704194)

[- Prolongation du délai 12](#_Toc204704195)

[**5.** INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 12](#_Toc204704196)

[– Installation et mise en ordre de marche 12](#_Toc204704197)

[– Opérations de vérification – Admission des prestations 12](#_Toc204704198)

[**6.** ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L’INFORMATION 13](#_Toc204704199)

[**7.** PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 13](#_Toc204704200)

[-Prix du marché 13](#_Toc204704201)

[-Echéancier de paiement 15](#_Toc204704202)

[-Modalités de paiement 15](#_Toc204704203)

[**8.** AVANCE 16](#_Toc204704204)

[**9.** PENALITES APPLICABLES 17](#_Toc204704205)

[- Pénalités pour retard 17](#_Toc204704206)

[- - Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne 17](#_Toc204704207)

[- Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 18](#_Toc204704208)

[9.1. - Pénalités pour indisponibilité 19](#_Toc204704209)

[-Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 19](#_Toc204704210)

[- Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales 19](#_Toc204704211)

[9.2. - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 19](#_Toc204704212)

[**10.** CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 19](#_Toc204704213)

[**11.** GARANTIE ET SAV 20](#_Toc204704214)

[– Garantie 20](#_Toc204704215)

[-Support technique 20](#_Toc204704216)

[*11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données* 21](#_Toc204704217)

[*11.2.2 - Délais d’intervention en cas de panne* 21](#_Toc204704218)

[*11.2.3 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne* 21](#_Toc204704219)

[*11.2.4 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs* 22](#_Toc204704220)

[-Maintenance 22](#_Toc204704221)

[**12.** ASSURANCE 22](#_Toc204704222)

[**13.** PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 22](#_Toc204704223)

[13.1. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS 22](#_Toc204704224)

[**13.1.1.** Conformité au RGI 23](#_Toc204704225)

[**13.1.2.** Conformité au RGAA 23](#_Toc204704226)

[**13.1.3.** Conformité au RGS 23](#_Toc204704227)

[**13.1.4.** Conformité à la PSSIE 24](#_Toc204704228)

[**13.1.5.** Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 24](#_Toc204704229)

[13.2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 25](#_Toc204704230)

[**13.2.1.** Obligation de sécurisation des données 25](#_Toc204704231)

[**13.2.2.** Sécurisation des prestations et du Système d’Information 25](#_Toc204704232)

[**13.2.3.** Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle 26](#_Toc204704233)

[***14.*** LITIGES 26](#_Toc204704234)

[***15.*** DEROGATIONS AU CCAG-FCS 26](#_Toc204704235)

# OBJET ET FORME DU MARCHE

## 1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition, la livraison, l’installation, la mise en service, la garantie et le service après-vente, d’un équipement de manipulation de liquide en micro et nanovolume sans pipetage pour de l’expérimentation en biologie moléculaire ainsi que la formation initiale (au pilotage) aux utilisateurs.

## 1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/Prestations Supplémentaires Eventuelles/Variantes

*Article 1.2.1 – Décomposition en lots*

Les prestations sont dévolues en lot unique.

*Article 1.2.2 – Décomposition en tranches*

Sans objet.

*Article 1.2.3 – Options*

Sans objet

*Article 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)*

INRAE se réserve le droit de commander ou non, lors de la signature du contrat, des prestations supplémentaires en rapport direct avec l’objet du marché.

Les PSE « facultatives » sont les suivantes :

🞎 PSE 1 Souscription à une extension de garantie d’un an

🞎 PSE 2 : Souscription à une extension de garantie de deux ans

*Article 1.2.5 - Variantes*

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

## 1.3. – Forme

Le marché est un marché ordinaire.

## 1.4. – Modifications du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

# PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

## 2.1 – Pièces particulières

* Le présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières du marché (AECCP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. (Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l’acte d’engagement est notifiée au titulaire du marché).
* L’offre financière et technique du titulaire, complétée le cas échéant, par les documents transmis au cours des négociations
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification du marché

## 2.2 – Pièces générales

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG—FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et modifié par l’arrêté du 30 septembre 2021.
* Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

# CONTENU DES PRESTATIONS

## – Performances techniques - Normes

L’équipement proposé doit être conforme aux normes européennes en vigueur.

La combinaison des principales caractéristiques de l’équipement doit satisfaire aux contraintes expérimentales du programme scientifique et assurer sa compatibilité avec l’environnement instrumental existant.

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment et, d’une manière générale, de la réglementation sur l’emploi des matériels livrés, incombe à INRAE. L’unité déclare disposer d’un emplacement ou d’une installation électrique conforme aux spécifications techniques fournies par le titulaire.

## – Spécifications techniques

Le marché concerne un équipement de manipulation de liquide en micro- et nano-volumes pour un usage en biologie moléculaire.

Cet équipement doit permettre la manipulation de volumes inférieurs à 100 nanolitres pour une gamme de liquides utilisés en biologie moléculaire.

Il devra notamment permettre la manipulation de liquides dont la viscosité peut aller jusqu’à au moins l’équivalent d’une solution aqueuse à 50% de glycérol à 20°C.

Cette manipulation de liquide se fera sans utilisation de cône ou de seringue à usage individuel et être compatible avec les formats de plaque 96 et 384 puits pour la réception des liquides.

Cet équipement devra fonctionner dans un environnement de laboratoire habituel (gamme de température de travail incluant la plage 17-24°C) et pouvoir être installé sur une paillasse.

## - Indicateurs de suivi et taux de disponibilité

Un taux de disponibilité de l’équipement est calculé, l’indicateur retenu est le délai d’intervention. Ces indicateurs sont définis et calculés selon les règles décrites ci-après. Si les seuils définis ne sont pas respectés, le titulaire encourt des pénalités.

## - Définition de l’indisponibilité

L’équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute d’INRAE et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l’un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de cet instrument.

Ne sont pas considérés comme temps d'arrêt décomptés, les temps d'arrêt observés pendant les heures extérieures à l'horaire normal d'interventions du titulaire.

* + 1. Mesure de la durée d’arrêt

La période d'arrêt commence à la réception de l'appel, du courriel ou du signalement d’INRAE sur le support dédié du titulaire. Si l'accès du personnel du titulaire auprès de l’instrument est différé du fait d’INRAE, le décomptage de la période d'arrêt reprend dès que le matériel est mis à la disposition du personnel du titulaire.

La période d'arrêt cesse lorsque le personnel du titulaire remet l’instrument concerné, en état de marche, à la disposition d’INRAE.

Les heures de début et de fin de la période d'arrêt sont relevées sur un carnet de bord.

## -Taux de disponibilité

INRAE et le titulaire conviennent de mesurer le taux de disponibilité annuel dudit équipement.

Ce taux est défini par la formule suivante :

T = 100(1-T1/T2) exprimé en %

Dans laquelle :

* T1 représente la somme des durées d’arrêt définies au paragraphe « Mesure de la durée d’arrêt » sur la période de mesure considérée (annuellement)
* T2 représente la durée d’utilisation annuelle effective de l’équipement.
  + 1. Délai maximal autorisé

Le délai maximal autorisé est décompté à partir du jour et de l’heure du signalement par INRAE aux services du titulaire, tel que décrit au paragraphe « Mesure de la durée d’arrêt ».

Le titulaire devra minimiser son délai d’intervention afin de ne pas dégrader le taux de disponibilité de l’équipement.

## – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l’équipement sont à la charge du titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.

**Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l’environnement, notamment :**

* En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
* En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
* En utilisant des emballages réutilisables ;
* En diminuant le volume d’emballage utilisé ;
* En assurant le recyclage des emballages utilisés.

L**a prestation de transport peut également faire l’objet d’efforts écologiques de la part du titulaire, notamment :**

* Si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l’avion ;
* En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
* En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV ;
* En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

## – Livraison

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d’ouverture suivantes : 9h-18h du lundi au vendredi

et au lieu suivant :Institut de Sciences des Plantes Paris-Saclay (IPS2)

batiment 630 – avenue des Sciences

91190 Gif-sur-Yvette

Par dérogation aux stipulations de l’article 19 du CCAG-FCS, INRAE n’informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l’installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l’article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaitre :

* La date d’expédition
* Le destinataire
* L’adresse de livraison
* La référence du marché
* L’identification du titulaire
* L’identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
* Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bon de livraison ou l’état. Il renferme l’inventaire de son contenu.

## – Documentation à fournir

Le titulaire s’engage à fournir la documentation suivante :

* Notice détaillée, si possible en langue française, précisant les modalités et les conditions d’utilisation de l’ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels)
* Certificats de conformité aux normes CE des fournitures
* Manuel de formation des utilisateurs

## – Licence logiciel

Le titulaire s’engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multi-utilisateurs permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l’article 11.2.1 du présent AECCP.

## – Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement

Le marché inclut, à la charge du titulaire, deux formations :

* Une formation à l’utilisation de l’instrument et ou de son/ses logiciel(s) ;
* Une seconde formation à la maintenance de premier niveau.

Ces formations sont effectuées à l’issue de la mise en service de l’équipement.

Les lieux et dates de réalisation des formations sont précisés par INRAE après la notification du marché.

## – Brevets et licences

Le titulaire s’engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d’exploitation des matériels distribués.

## – Dispositions en cas de quench (spectromètres)

Sans objet.

## – Sous-traitance

Les prestations de services et les travaux de pose ou d’installation pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l’article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d’avoir obtenu d’INRAE, l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d’exécution du marché.

Le DC4 ([Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)) doit être envoyé par le titulaire à INRAE, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d’en attester la date et heure de réception.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers INRAE.

En tout état de cause, le titulaire s’engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l’obligation pour celui-ci de respecter l’ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

**Paiement direct du sous-traitant** :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l’article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité, au format pdf. sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

INRAE procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par INRAE de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. INRAE informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

# DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ

## – Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l’extinction du délai de garantie.

En cas de souscription d’une extension de garantie et / ou d’un contrat de maintenance, la durée du marché couvrira l’exécution des PSE retenues.

## – Délai de livraison

Le délai de livraison est le délai indiqué par le titulaire dans son offre. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

## - Prolongation du délai

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-FCS.

# INSTALLATIONS, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

## – Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l’ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l’installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l’équipement.

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l’équipement, selon le modèle joint en annexe, par courrier ou mail. Cette notification lancera l’étape relative aux opérations de vérification.

## – Opérations de vérification – Admission des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d’INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS, excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de notification de mise en ordre de l’équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l’article 27.2.2 du CCAG FCS, INRAE n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

**Vérification en deux étapes**

Les opérations de vérification qualitative se déroulent en deux étapes.

**Première étape : la vérification d’aptitude**

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-FCS, la vérification d’aptitude a pour but de constater que le matériel et les progiciels installés et mis en ordre de marche présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cadre du présent marché.

La vérification porte sur l’ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du présent marché ou de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV) et notifier sa décision est de trente (30) jours à compter de la mise en ordre de marche ou à la fin de la formation initiale des utilisateurs de l’équipement si celle-ci est postérieure à la mise en service

Si la vérification d’aptitude est positive, INRAE procède à la vérification de service régulier (VSR)

Si la vérification d’aptitude est négative, INRAE prend une décision d’ajournement ou de rejet. En cas d’ajournement et/ou de rejet, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

**Deuxième étape : la vérification de service régulier / Admission**

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l’article 27 du CCAG-FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose INRAE pour formaliser un procès-verbal (PV), sous réserve des vices cachés, et notifier sa décision est de soixante (60) jours à compter de la décision de vérification d’aptitude.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée d'utilisation effective.

Si les opérations de vérification de service régulier sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce l’ajournement, la réfaction ou le rejet de l’équipement dans les conditions décrites à l’article 30 du CCAG- FCS.

# ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) ET SECURITE DE L’INFORMATION

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

# PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

## -Prix du marché

Le présent marché est traité au prix global et forfaitaire précisé et décomposé par le titulaire dans son offre.

Conformément à l’article 10 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant, la maintenance et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

***Zones à compléter par le candidat :***

Montant du prix global et forfaitaire :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant hors TVA |  |
| Taux de TVA (%) |  |
| Montant TVA |  |
| Montant TVA incluse |  |

*Montant global TTC (en lettres) : …*

PSE 1 facultative : Souscription à une extension de garantie d’un an

|  |  |
| --- | --- |
| Intitulé : | |
| Montant hors TVA | € |
| Taux de TVA (%) | % |
| Montant TVA | € |
| Montant TVA incluse | € |

*Montant global TTC (en lettres) :*

PSE 2 facultative : Souscription à une extension de garantie de deux ans

|  |  |
| --- | --- |
| Intitulé : | |
| Montant hors TVA | € |
| Taux de TVA (%) | % |
| Montant TVA | € |
| Montant TVA incluse | € |

*Montant global TTC (en lettres) :*

Le marché est conclu à prix ferme et définitif.

**En cas de maintenance si vous souhaitez appliquer une révision des prix** :

Les prix sont réputés fermes la première année.

Le prix de la prestation de maintenance pourra être révisé annuellement, à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de début du marché, sur demande du titulaire et sous réserve de soumission des propositions au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché, par mail à l’adresse courriel suivante : [.pops.ips2@universite-paris-saclay.fr](mailto:.................@inrae.fr) ou courrier avec accusé de réception à l’unité concernée.

En cas de non transmission par le titulaire dans les délais de la proposition de révision, le prix de la maintenance de l’année n en cours continuera de s’appliquer.

L’instruction des factures révisées ne pourra être réalisée que dans la mesure où le détail de la révision avec indication de la valeur des indices pris en compte figurera de manière explicite.

Les conditions de révision sont les suivantes :

Le prix de la prestation de maintenance est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre appelé « mois zéro » (M0), l’indice de référence I choisi étant l’indice « SYNTEC » :

Les prix sont révisables, en hausse comme en baisse, par application du coefficient multiplicateur C calculé à l’aide de la formule suivante :

**C = 0,15 + 0,85 (I / I0)** où

C = Coefficient multiplicateur

In = Indice SYNTEC révisé en vigueur au moment de la révision.

Io = Indice SYNTEC révisé au mois Mo

L’augmentation des prix ne saurait être supérieur à 3 %. INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché si une augmentation du prix supérieure à 3% est constatée.

## -Echéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le versement des acomptes pour l’acquisition de l’équipement se décompose comme suit :

* 50% à la mise en ordre de marche (MOM)
* 30% à la prononciation de la vérification d’aptitude (VA)
* 20% à la prononciation de la vérification de service régulier (VSR).

Conformément à l’article 11.2 du CCAG-FCS, chaque acompte doit faire l’objet d’une demande de paiement de la part du titulaire.

**En cas de maintenance :**

La prestation de maintenance est payable à l’issue de la visite de contrôle annuelle, à réception de la facture.

## -Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l’échéancier prévu à l’article 7.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l’heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : VG/HDF : 180 070 039 00110
* Le numéro du marché
* Le numéro du bon de commande (n° d’engagement juridique)
* Les prestations réalisées ou fournitures livrées
* Le montant HT des prestations ou fournitures
* Le taux et le montant de la TVA
* Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L’annexe du présent AECCP détaille les modalités de transmission des factures sur Chorus Pro.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est la Présidente du centre INRAE d’Ile-de-France – Versailles-Saclay.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous **(joindre un RIB)** :

Banque : …………………………………………………………………………………..

Code Banque :…………………………………………………………………………..

Code Guichet : …………………………………………………………………………..

Compte n° :……………………………………………………………………………

Clé :…………………………………………………………………………………………

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le titulaire ci-dessus.

# AVANCE

L’option B du CCAG s’applique. Le taux de l’avance est fixé à 10%.

Le titulaire bénéficie d’une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d’exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %)*.*

# PENALITES APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d’exécution du marché et par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve le droit d’appliquer au titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l’article 14 du CCAG-FCS.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par INRAE ou font l’objet d’un ordre de reversement à l’encontre du titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l’ensemble du marché.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, le montant total de l’ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l’exécution du présent marché ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedi, dimanche et les jours fériés.

## - Pénalités pour retard

Conformément à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d’exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 1000**

Dans laquelle :

* P correspond au montant de la pénalité
* V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard de l’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable
* R correspond au nombre de jours de retard.

## - - Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d’intervention sur lesquels s’est engagé le titulaire, celui-ci peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l’application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

P = V x R

200

Dans laquelle :

* P est le montant des pénalités
* V est la valeur qui correspond au prix initial d’achat de l’équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l’issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
* R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d’intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d’enregistrement de la demande d’intervention d’INRAE par le titulaire, jusqu’à la date effective d’intervention du titulaire déduit du délai d’intervention contractuel prévu dans le marché.

INRAE peut exonérer le titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d’exonération à INRAE, en exposant les motifs de son retard.

## - Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En garantie comme en maintenance, en cas de dépassement du délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation comme défini dans le présent marché, le titulaire peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l’application de la formule suivante :

P = V x R

200

Dans laquelle :

* P est le montant des pénalités
* V est la valeur qui correspond au prix initial d’achat de l’équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l’issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
* R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d’absence d’intervention du Titulaire, à la date de la demande d’intervention d’INRAE.

INRAE peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d’exonération à INRAE et en exposant les motifs de son retard.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d’un matériel de remplacement répondant au même besoin que l’instrument initial.

Dans tous les cas d’indisponibilité d’un instrument supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d’une durée minimum équivalente à son délai d’indisponibilité.

L’application de pénalités ne soustrait pas le Titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement l’instrument tombé en panne.

* 1. - Pénalités pour indisponibilité

En maintenance, conformément à l’article Indicateurs de suivi et taux de disponibilité, à l'issue de la période annuelle, pourront être appliquées au titulaire des pénalités calculées selon des dispositions suivantes : si le taux de disponibilité obtenu est inférieur à 92,5%.

Une pénalité de 1% du montant annuel de la prestation de maintenance prévue au marché pourra être appliquée, pour 1% de taux de disponibilité en deçà du taux limite inférieur demandé.

Dans ce cas, le titulaire émettra, au début de la période suivante, un avoir du montant correspondant ou INRAE émettra un ordre de reversement

## -Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 8 ans à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à **10 %** du prix dudit équipement par année de non-respect de cette obligation. Le calcul de cette pénalité s’effectue au prorata de la durée réelle pendant laquelle cette obligation n’est pas respectée.

## - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s’est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par non-respect constaté.

* 1. - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

A défaut de correction, dans un délai fixé par l’article L.8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par INRAE ou par un agent de contrôle, le titulaire s’expose, après mise en demeure, à la résiliation du présent marché à ses frais et risques ou à l’application d’une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande , dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L.8224-1, L.8224 -2 et L.8224-5 du code du travail.

# CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution de l’accord-cadre, sur simple demande d’INRAE.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par INRAE, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d’un avenant par les parties, en application de l’article 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l’article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire s’engage à respecter les conditions d’exécution en vue de la protection de l’environnement.

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l’impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

* En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
* En proposant des matériels économes en énergie et/ou en fluides ;
* En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
* En proposant des moyens de transports respectueux de l’environnement.

# GARANTIE ET SAV

## – Garantie

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré émanent d’INRAE.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l’article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le présent marché.

La garantie contractée pendant la période d’exécution de l’accord-cadre engage le titulaire pour sa durée.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, de main d’œuvre et les frais de déplacement sur site.

En application de l’article 33 du CCAG-FCS., l’équipement fait l’objet **d’une garantie** **commerciale d’un (1) an.**

Pour les logiciels fournis, la garantie devra comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est la date d’admission de l’équipement au titulaire.

Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s’engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

Dans le cas de l’indisponibilité d’un équipement, supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de l’équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d’une durée minimum équivalente à son délai d’indisponibilité.

-Extension de garantie :

INRAE est libre de recourir à une extension de garantie, que le titulaire aura proposée dans son offre, le cas échéant.

## -Support technique

La garantie et la maintenance incluent un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés durant toute la période de garantie et/ou de maintenance des équipements.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s’engage sur un délai de réponse inférieur à :

* 24H ouvrées en cas de panne
* 72h ouvrées hors cas de panne.

Les autres engagements du titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

*11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données*

La garantie et/ou la maintenance incluent au minimum :

* les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
* les mises à jour des logiciels de traitement des données gratuites pendant une durée de 24 mois minimum.

La mise à jour s’entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d’une version 3.0 à 3.1 par exemple).

Le changement de version s’entend comme le passage d’une version 3.1 à 4.0 par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

Le titulaire doit permettre l’enregistrement des données récoltées sous un format d’échange de données.

Les autres engagements du titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

*11.2.2 - Délais d’intervention en cas de panne*

Pendant toute la période de garantie et/ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d’intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Ce délai s’entend en jours calendaires à compter de la demande d’intervention. Il prend en compte la localisation du site d’implantation de l’instrument objet du présent marché. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 4 jours calendaires

La demande d’intervention par le représentant d’INRAE peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

* L’enregistrement de la demande d’intervention doit faire l’objet d’une confirmation écrite (courriel) par le titulaire.
* Le délai d’intervention commence dès l’enregistrement de la demande d’intervention du représentant d’INRAE par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.2 du présent AECCP.

*11.2.3 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne*

Pendant toute la période de garantie et/ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l’équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.

Conformément aux stipulations de l’article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision d’INRAE, après consultation du titulaire.

Sauf décision écrite expresse d’INRAE, ce délai est inférieur au délai figurant dans le tableau ci-dessous.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d’absence d’intervention du titulaire, à la date de la demande d’intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie d’équipement / type pannes** | **Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)** |
| Equipement acquis | 10 / 20 jours |
| Matériel informatique | 7 |
| Autres pannes | 20 |

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l’article 9.2 du présent AECCP.

*11.2.4 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs*

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une **durée minimale de huit (8) ans** à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.3.

## -Maintenance

Sans objet.

# ASSURANCE

Le titulaire et ses sous-traitants doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard d’INRAE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Conformément à l’article 9.2 du CCAG-FCS, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

* 1. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L’offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

* + 1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d’assurer l’interopérabilité des systèmes d’information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

* + 1. Conformité au RGAA

L’article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l’accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l’État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d’accessibilité issus des règles internationales ainsi qu’une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l’arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

* + 1. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l’application des articles 9, 10 et 12 de l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l’INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

* + 1. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d’information de l’Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d’information de l’Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

* + 1. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.),](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees) et plus largement :

* Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
* L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l’analyse de risque et l’étude d’impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L’étude d’impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

* En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d’accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
* Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

* Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D’EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
* Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>
  1. ENGAGEMENT DU TITULAIRE
     1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

* Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
* Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
* Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
* Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
* Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
* Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l’Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l’exécution du présent accord-cadre,
* Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
* Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
* Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
* Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
* Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
  + 1. Sécurisation des prestations et du Système d’Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s’engage notamment à :

* Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d’Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.

Lorsqu’elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI).

* Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
  + La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
  + Les développements spécifiques,
  + L’hébergement des données et des services,
  + La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
  + Le maintien en condition de sécurité,
  + La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
  + La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’ensemble des sous-traitants doit respecter l’ensemble des obligations auxquelles s’engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

* + 1. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l’exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d’exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l’exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

# LITIGES

Si un désaccord nait à l’occasion de l’exécution du présent marché, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable à leur litige. A défaut d’accord amiable, le tribunal administratif de Versailles est le seul compétent.

# DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles de l’AECCP dérogeant au CCAG-FCS** |
| 4.1 (ordre de priorité des pièces) | 2 |
| 4.2.1 (pièces notification) | 2.1 |
| 14 – 14.1.1 – 14.1.3 (pénalités) | 9 |
| 28 - 28.1 – 28.2 (opérations de vérification – délais VA et VSR) | 5.2 |

1. *Signature et cachet commercial du titulaire avec mention des nom et qualité du signataire* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Rayer la mention inutile* [↑](#footnote-ref-2)